



**COMMISSION NATIONALE DE LA NEGOCIATION
COLLECTIVE, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Fiche de présentation

Décret portant attribution d'une aide exceptionnelle de fin d'année aux bénéficiaires du revenu de solidarité active et aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique, de la prime forfaitaire pour reprise d'activité et de l'allocation équivalent retraite

NOR : SSAA2030912D

1/ Objet :

Attribution d'une aide exceptionnelle de fin d'année, dite « Prime de Noël », aux bénéficiaires du RSA, de l'ASS, de l'AER et de la prime forfaitaire en France hors Mayotte.

2/ Entrée en vigueur :

Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

3/ Contenu du texte :

Le Gouvernement a décidé de reconduire, en 2020, l'attribution d'une aide exceptionnelle de fin d'année, dite « prime de Noël », en faveur des bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de la prime forfaitaire pour reprise d'activité et de l'allocation équivalent retraite (AER), ayant droit au service de ces allocations au titre du mois de novembre 2020 ou, à défaut, au titre du mois de décembre 2020.

Cette aide est également attribuée aux bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) ayant droit au service de cette allocation au titre du mois de novembre 2020 ou, à défaut, au titre du mois de décembre 2020, sous réserve que le montant dû au titre de ces périodes ne soit pas nul et à la condition que les ressources du foyer n'excèdent pas le montant forfaitaire mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles.

Le présent décret ne s'applique pas à Mayotte. Un décret ad hoc prévoit en effet le versement de la prime de Noël selon un barème adapté aux personnes résidant dans le département de Mayotte.

L'intégralité du financement de la prime incombera à l'Etat.

Le montant de la prime de Noël est de 152,45 € pour les bénéficiaires de l'ASS, de la prime forfaitaire pour reprise d'activité ou de l'AER.

Les montants de la prime de 2020 pour les bénéficiaires du RSA, modulés selon la composition du foyer, sont identiques à ceux de 2019 :

Composition de la famille	Montants
<u>Personne seule</u>	152,45 €
<u>2 personnes :</u>	
- couple sans enfant	228,68 €
- personne isolée avec 1 enfant	228,68 €
<u>3 personnes :</u>	
- couple avec 1 enfant	274,41 €
- personne isolée avec 2 enfants	274,41 €
<u>4 personnes :</u>	
- couple avec 2 enfants	320,15 €
- personne isolée avec 3 enfants	335,39 €
<u>5 personnes :</u>	
- couple avec 3 enfants	381,13 €
- personne isolée avec 4 enfants	396,37 €
<u>6 personnes :</u>	
- couple avec 4 enfants	442,11 €
- personne isolée avec 5 enfants	457,35 €
<u>7 personnes :</u>	
- couple avec 5 enfants	503,09 €
- personne isolée avec 6 enfants	518,33 €
<u>Par personne supplémentaire</u>	60,98 €

Les premiers versements, assurés par le réseau de Pôle Emploi, des caisses d'allocations familiales et des caisses de mutualité sociale agricole, interviendront à partir du mois de décembre 2020.

Le décret précise que le recouvrement des indus sera assuré par les organismes payeurs et rendu possible sur l'ensemble des prestations familiales. Le recouvrement d'indus de prestations familiales ne sera en revanche pas possible sur cette prime.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Décret n° du

portant attribution d'une aide exceptionnelle de fin d'année aux bénéficiaires du revenu de solidarité active et aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique, de la prime forfaitaire pour reprise d'activité et de l'allocation équivalent retraite

NOR : SSAA2030912D

Publics concernés : les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), ainsi que les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de la prime forfaitaire pour reprise d'activité et de l'allocation équivalent retraite (AER).

Objet : attribution d'une aide exceptionnelle de fin d'année.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : Le Gouvernement a décidé de reconduire en 2020 l'attribution d'une aide exceptionnelle de fin d'année aux bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), ainsi qu'aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de la prime forfaitaire pour reprise d'activité et de l'allocation équivalent retraite (AER).

Le présent décret définit les conditions et les modalités de son versement.

Cette aide exceptionnelle est attribuée aux bénéficiaires de l'ASS, de la prime forfaitaire pour reprise d'activité et de l'AER ayant droit au service de ces allocations au titre du mois de novembre 2020 ou, à défaut, au titre du mois de décembre 2020. Le montant de cette aide exceptionnelle est fixé à 152,45 €.

La prime forfaitaire, supprimée par le décret n°2017-826 du 5 mai 2017 pris en application de l'article 87 de la loi de finances pour 2017, continue d'être versée aux allocataires qui, au 1^{er} septembre 2017, bénéficient de la prime forfaitaire, dans les conditions antérieures au décret, jusqu'à l'extinction de leurs droits. Ainsi, la prime exceptionnelle de fin d'année est versée aux bénéficiaires de la prime forfaitaire ayant droit au service de cette allocation au titre du mois de novembre ou décembre 2020.

Cette aide exceptionnelle est également attribuée aux bénéficiaires du RSA ayant droit au service de cette allocation au titre du mois de novembre 2020 ou, à défaut, au titre du mois de décembre 2020, sous réserve que le montant dû au titre de ces périodes ne soit pas nul. Une seule aide est due par foyer. Le montant de cette aide exceptionnelle est fixé à 152,45 € pour une personne seule. Il est majoré lorsque le foyer comprend plusieurs personnes en fonction de la composition de celui-ci.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance
<http://www.legifrance.gouv.fr>

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 262-24 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 5423-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008, notamment son article 132 ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, notamment son article 87 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu l'ordonnance n° 2010-686 du 24 juin 2010 portant extension et adaptation dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n° 2009-608 du 29 mai 2009 instituant à titre exceptionnel une allocation équivalent retraite pour certains demandeurs d'emploi ;

Vu le décret n° 2010-458 du 6 mai 2010 instituant à titre exceptionnel une allocation équivalent retraite pour certains demandeurs d'emploi ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du ;

Décrète :

Article 1^{er}

Une aide exceptionnelle est attribuée aux bénéficiaires de l'une des allocations suivantes qui ont droit à son versement au titre du mois de novembre 2020 ou, à défaut, au titre du mois de décembre 2020, sauf lorsque cette aide exceptionnelle leur a été versée au titre du revenu de solidarité active :

1° Allocation de solidarité spécifique mentionnée à l'article L. 5423-1 du code du travail ;

2° Prime forfaitaire mentionnée à l'article L. 5425-3 du même code dans sa rédaction antérieure à la loi du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 susvisée ;

3° Allocation équivalent retraite mentionnée au II de l'article 132 de la loi du 24 décembre 2007 de finances pour 2008, à l'article 1^{er} du décret du 29 mai 2009 et à l'article 1^{er} du décret du 6 mai 2010 susvisés.

Article 2

Le montant de l'aide mentionnée à l'article 1^{er} est égal à 152,45 €.

Article 3

Une aide exceptionnelle est attribuée aux allocataires du revenu de solidarité active qui ont droit à cette allocation au titre du mois de novembre 2020 ou, à défaut, du mois de décembre 2020, sous réserve que le montant dû au titre de ces périodes ne soit pas nul.

Une seule aide est due par foyer.

Article 4

Le montant de l'aide mentionnée à l'article 3 est égal à 152,45 € pour une personne seule, majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer, à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé ou soient à sa charge.

Lorsque le foyer comporte plus de deux enfants ou personnes de moins de vingt-cinq ans à charge, à l'exception du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin de l'intéressé, la majoration à laquelle ouvre droit chacun des enfants ou chacune des personnes est portée à 40 % à partir du troisième enfant ou de la troisième personne.

Article 5

Les aides exceptionnelles régies par le présent décret sont à la charge de l'Etat. Elles sont versées par les organismes débiteurs des prestations mentionnées aux articles 1^{er} et 3.

Article 6

I. - Tout paiement indu d'une aide exceptionnelle attribuée en application du présent décret est récupéré pour le compte de l'Etat par l'organisme chargé du service de celle-ci. La dette correspondante peut être remise ou réduite par cet organisme dans les conditions applicables au recouvrement des indus de l'allocation au titre de laquelle l'aide exceptionnelle a été perçue.

II. - Les articles L. 161-1-5 et L. 553-2 du code de la sécurité sociale et le 13° de l'article 11 de l'ordonnance du 26 septembre 1977 susvisée sont applicables au recouvrement des montants indûment versés de l'aide exceptionnelle attribuée en application du présent décret par les caisses d'allocations familiales, les caisses de la mutualité sociale agricole et la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 7

Le présent décret ne s'applique pas à Mayotte.

Article 8

Le ministre des solidarités et de la santé, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait le

Par le Premier ministre

Le ministre des solidarités et de la santé,

Olivier VERAN

Le ministre de l'économie, des finances
et de la relance,

Bruno LE MAIRE

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Elisabeth BORNE

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des
finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Olivier DUSSOPT